



Arrêt

**n° 65 909 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par X, qui se déclare de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. HUGET, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Junik, République du Kosovo.

Le 13 novembre 2009 vous auriez quitté le Kosovo par voie aérienne pour la Slovénie où vous seriez arrivé le même jour. Le 23 décembre 2010, vous auriez quitté la Slovénie pour la Belgique où vous seriez arrivé le 24 décembre 2010. Le 27 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis la fin du mois de mars 2009, vous seriez victime, sur votre lieu de travail, de menaces téléphoniques de la part d'une personne inconnue. Vous n'auriez, dans un premier temps, pas pris ces menaces au sérieux mais le 12 juillet 2009, suite à une menace de nature plus grave, vous auriez décidé de porter plainte au commissariat de Gjakovë. Un policier aurait acté votre déposition, vous aurait interrogé sur la nature et la provenance de ces menaces et aurait contrôlé votre téléphone portable. Le 2 novembre 2009, alors que vous regagniez votre domicile avec votre cousin, [I.G.], quatre personnes masquées et armées auraient arrêté votre véhicule dans le village de Rracaj et vous auraient agressé et pillé. Vous auriez immédiatement alerté la police qui se serait déplacée sur les lieux de l'agression, aurait inspecté cet endroit et vous aurait accompagné à l'hôpital pour s'assurer que vous ne souffriez pas de blessures éventuelles. La police aurait mené une enquête et vous aurait promis de retrouver les coupables de cette agression. Suite à cet événement, par crainte pour votre vie, vous auriez pris la décision de stopper votre activité professionnelle à Junik et de quitter votre pays. Vous aviez, en effet, pris des renseignements dans le courant du mois d'août 2009 auprès d'un dénommé [M.B.] qui vous aurait procuré un visa pour la Slovénie. N'ayant jamais rencontré aucun problème avec qui que ce soit dans votre pays, vous pensez que ces menaces proviendraient de la famille de votre ex-petite amie. Vous auriez, en effet, au cours de l'année 2008, entretenu une relation amoureuse avec une jeune albanaise, prénommée [P.K.], et ce durant un an. Vos familles respectives n'auraient pas été au courant de cette relation mais en mars 2009, le frère de [P.K.] vous aurait surpris en compagnie de sa soeur. Depuis lors, votre ex-petite amie aurait été forcée de mettre un terme à votre relation pour des raisons que vous ignorez et vous n'auriez, désormais, plus aucun contact avec elle depuis mars 2008.

Vous déclarez avoir quitté votre pays uniquement en raison des problèmes rencontrés avec ces personnes qui vous menaceraient et n'auriez donc à aucun moment rencontré de problème ni avec vos autorités nationales ni avec d'autres personnes tierces.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'à la base de votre récit d'asile vous invoquez des menaces téléphoniques depuis mars 2009 jusqu'à votre départ pour la Slovénie et une agression physique en novembre 2009 de la part de personnes inconnues pour des raisons que vous ignorez (audition au CGRA du 18/04/2011, pages 10, 11 et 18). Toutefois, relevons que vous déclarez ne pas savoir qui sont les personnes qui vous menaceraient par téléphone ni vos agresseurs car ceux-ci ne vous livreraient aucun détail sur leur identité ou sur les raisons de leur menace à votre rencontre (pages 10, 11 et 18 ibidem). Vous estimez que les menaces dont vous êtes la victime pourraient provenir de la famille de votre ex-petite amie, [P.K.]. En effet, vous déclarez que lorsque la famille de cette jeune fille aurait découvert votre liaison, celle-ci s'y serait fortement opposée et aurait forcé votre petite amie à mettre un terme à cette liaison, pour des raisons que vous ignorez (pages 13, 14, 16 et 18 ibidem). Remarquons qu'il s'agit là d'une supposition de votre part (page 18, ibidem). Je dois donc vous faire remarquer que votre argument est ici fondé sur des suspicions et non sur des faits avérés, il n'est donc pas pertinent. Quoi qu'il en soit, à supposer que vous auriez été menacé par la famille de votre ex-amie, soulevons que cela relève de la sphère intrafamiliale. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne me permet de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. L'on ne peut en effet établir de lien entre les faits invoqués, que ce soit votre agression ou les menaces reçues, et l'un des cinq critères définis à l'article 1, A § 2 de ladite Convention tels que repris à l'article 48/3 - à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social - ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, remarquons que, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, et dans l'éventualité où des tiers vous menaceraient, requérir et obtenir l'intervention des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo.

En effet, si vous déclarez ne pas avoir accordé d'importance à ces menaces téléphoniques dans un premier temps (pages 10 et 11 de votre rapport d'audition au CGRA), vous vous seriez, toutefois, rendu le 12 juillet 2009 au commissariat de Gjakovë afin d'y déposer une plainte (page 11, ibidem). Le policier présent ce soir là aurait pris votre déposition, vous aurait interrogé sur la nature et la provenance de ces

menaces et aurait contrôlé votre téléphone portable (pages 11 et 12, *ibidem*). A la demande de ce policier, vous vous seriez à nouveau rendu au commissariat la semaine suivante mais celui-ci vous aurait spécifié ne pas avoir avancé dans le cadre de cette enquête (*ibidem*). Vous auriez, en outre, fait appel, une nouvelle fois à la police de votre pays, le 2 novembre 2009, suite à l'agression dont vous auriez été victime en compagnie de votre cousin à Rracaj (page 18, *ibidem*). La police se serait déplacée sur les lieux de l'agression, aurait inspecté cet endroit et se serait également assurée que vous ne souffriez pas de blessures éventuelles et vous aurait escorté à un hôpital (page 18 et 19, *ibidem*). Vous vous seriez, ensuite, rendu au poste de police afin d'y faire une déposition. Vous déclarez que la police aurait mené une enquête et vous aurait promis de retrouver les coupables de cette agression (page 19, *ibidem*). Vous déposez à l'appui de vos déclarations les deux procès-verbaux actés les 12 juillet et 2 novembre 2009. Toutefois, vous déclarez ne pas avoir jugé utile de vous rendre à nouveau au commissariat de Gjakovë en raison du fait que votre cousin s'y seraient rendus (*sic*). La police leur (*sic*) aurait expliqué ne pas avoir plus d'informations et qu'ils seraient contacté (*sic*) en cas de nouvelles informations (*ibidem*). Vous déclarez ne pas avoir jugé utile d'informer la police sur vos suspicions portant sur la famille de votre ex-amie par manque de preuve (page 18). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où les autorités kosovares auraient agité (*sic*) en votre faveur (*cf. supra*). Relevons enfin que vous avez quitté votre pays 11 jours après votre agression, à savoir le 13 novembre 2009, sans attendre les résultats de l'enquête menée par la police (*ibid.*, pages 7 et 19). Au vu de vos déclarations, rien ne démontre une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêt un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine.

Vos déclarations corroborent donc les informations disponibles au Commissariat général selon lesquelles les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Union Rule of Law Mission) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Je tiens à vous signaler que l'information sur laquelle se base le Commissariat général a été versée à votre dossier administratif.

Au vu des arguments développés *supra*, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité ; une copie de votre permis de conduire ; une copie de votre diplôme ; une copie de votre acte de naissance et de celui de votre père. En effet, ces documents, bien qu'établissant votre nationalité, votre parcours scolaire et votre lieu de naissance ainsi que celui de votre père ne permettent pas de considérer différemment la présente. Vous déposez également une déclaration que vous auriez personnellement rédigée et qui atteste des problèmes que vous avez rencontrés ainsi que leur origine ; qui ne sont pas remis en question par la présente. Relevons qu'il s'agit d'un document privé ; rédigé par vous-même.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère, mais de manière plus détaillée, les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et du Guide de procédure, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir* ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et demande à titre principal de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Remarques préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du fait de suppositions de la partie requérante quant à l'origine de sa crainte, de l'impossibilité de rattacher le récit de la partie requérante à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, du fait qu'il n'est pas démontré que les autorités présentes au Kosovo ne seraient pas en mesure de protéger la partie requérante et enfin, du fait que les pièces déposées à l'appui de la demande présentent un caractère non pertinent.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats qui précèdent.

Ainsi, concernant le motif relatif aux suppositions de la partie requérante quant à l'origine de sa crainte, elle soutient que la partie défenderesse a méconnu les règles et principes en matière d'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, la partie requérante expose que la partie défenderesse lui impose de se baser sur des faits établis afin de démontrer l'origine des persécutions invoquées et ce, alors qu'elle « *ignore a priori l'identité exacte des personnes qui l'ont menacé[e] et harcelé[e] au téléphone* ». Cependant, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes permettant d'établir qu'elle serait menacée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant au bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

S'agissant du motif relatif à l'impossibilité de rattacher le récit de la partie requérante à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, elle affirme qu'elle peut être considérée comme appartenant à un groupe social au sens de la Convention précitée. Se référant au « *Kanun* », qu'elle présente comme un code d'honneur dont elle ne joint aucune copie, la partie requérante fait valoir qu'en refusant de se soumettre aux traditions exigeant l'aval parental avant d'entretenir des relations avec une jeune fille, son attitude a pu être observée par la société kosovare comme une transgression à l'égard des traditions et coutumes liées au statut matrimonial de l'homme et de la femme.

Quant à ce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi, qui énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*
- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

Or, force est de constater que le groupe social dont se prévaut la partie requérante, outre qu'il ne fait l'objet d'aucune explication circonstanciée, ne répond nullement à la définition précitée. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint la partie requérante serait due à son appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève, ni d'ailleurs à un autre critère énuméré par l'article 1er, section A, § 2, de ladite Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques.

Par ailleurs, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire abstraction « *des démarches effectuées, in concreto, [...] pour rechercher une protection et de l'inaction des autorités de police dans le cas d'espèce* ». En conséquence, la partie requérante soutient que dans l'hypothèse d'un renvoi dans son pays d'origine, elle ne bénéficiera d'aucune protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, de la loi. Elle s'appuie également sur des extraits de deux rapports du UNHCR de 2006 et 2009, sur un extrait du rapport du Programme des Nations Unies pour le développement de 2009 ainsi que sur un extrait d'un rapport du Balkan Investigative Reporting Network de 2009.

Néanmoins, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

En l'occurrence, le Conseil constate tout d'abord que les rapports cités en termes de requête remontent à 2006 et 2009. Ils ne peuvent dès lors suffire à établir que l'absence d'intervention des autorités kosovares, le dysfonctionnement du système judiciaire au Kosovo ainsi que l'inefficacité de la protection offerte aux victimes de vendetta sont aussi préoccupants qu'ils ne l'étaient à l'époque de la rédaction desdits rapports.

Ensuite, il apparaît à l'examen du dossier administratif que les autorités nationales kosovares ont réagi en faveur de la partie requérante, ce qui ne démontre pas une volonté délibérée de refus de protection ou de carence de leur part. En effet, il y a lieu de remarquer que la police kosovare a entamé une enquête à la suite du coup de téléphone anonyme qu'aurait reçu la partie requérante le 12 juillet 2009. Qui plus est, la police est également intervenue suite à l'agression du 2 novembre 2009 et ce, en réponse à un appel de la partie requérante. A cet égard, la partie requérante précise notamment que la police se serait déplacée sur les lieux de l'agression afin d'inspecter cet endroit, qu'elle aurait acté ses dépositions et qu'elle aurait commencé à diligenter une enquête.

Enfin, force est de constater que l'argument de la partie requérante selon lequel « *le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives à la police* » signifie que son fonctionnement n'atteint pas le niveau requis par ces normes internationales est inopérant dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer quelles seraient les imperfections de la « PK » susceptibles d'être de réels obstacles à une protection de la part de ses autorités.

En conséquence, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent susceptible de démontrer que les autorités kosovares ne sont pas en mesure de lui procurer une protection adéquate. Le grief selon lequel la partie défenderesse viendrait à minimiser les démarches entreprises par la partie requérante ainsi que la durée pendant laquelle celle-ci aurait été exposée au danger n'est pas de nature à renverser ce constat, et ne trouve au demeurant aucun écho au dossier administratif.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou ces motifs demeurent non établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Kosovo correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête la partie requérante a formulée, à titre subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. DELAHAUT